

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 104
N° 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIUNU 1952.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 5 janv. Arrêté interministériel portant réorganisation du comité interprofessionnel du rhum. (Arrêté de promulgation n° 790 a. p. a. du 3 juin 1952).....	232
3 mars Arrêté interministériel relatif au fonctionnement du comité interprofessionnel du rhum. (Arrêté de promulgation n° 790 a. p. a. du 3 juin 1952).....	232
22 mars Décret n° 52-344 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 812 a. p. a. du 7 juin 1952).....	233
24 mars Décret approuvant la délibération du 6 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, modifiant les droits d'amarrage à Papeete. (Arrêté de promulgation n° 812 a. p. a. du 7 juin 1952).....	236
26 mars Loi n° 52-336 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1884 sur la liberté de la presse. (Arrêté de promulgation n° 812 a. p. a. du 7 juin 1952)....	236
27 mars Loi n° 52-345 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. (Arrêté de promulgation n° 812 a. p. a. du 7 juin 1952).	237

14 avril Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 790 a. p. a. du 3 juin 1952).....	238
--	-----

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1952 29 fév. Arrêté interministériel fixant le montant de diverses taxes de propriété industrielle (marques de fabrique et de commerce). (J. O. R. F. du 20 mars 1952, page 3131).....	238
4 avril Arrêté ministériel fixant pour l'année 1952 les emplois et effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (J. O. R. F. du 10 avril 1952, page 3774) et rectificatif (J. O. R. F. du 18 avril 1952, page 4105).....	239
Extraits.....	240
Exequatur.— M. Philip E. Haring.....	240

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 28 mai Arrêté n° 765 f. c., portant modification à la tranche 1951-1952 du programme d'équipement.....	240
29 mai Décision n° 772 f. c., relative au mode de mandatement de la subvention accordée à la Société des Missions Evangéliques de Paris à Tahiti par le comité directeur du F. I. D. E. S.....	241
29 mai Arrêté n° 776 tr., autorisant l'émission dans le territoire de pièces divisionnaires de 0 50.....	241
30 mai Arrêté n° 785 a. p. a., abrogeant l'arrêté n° 1662 p. t. t. du 26 décembre 1951.....	241
30 mai Arrêté n° 786 a. p. a., rendant exécutoire une délibération du 24 novembre 1951 de l'assemblée représentative modifiant certains tarifs intérieurs des p. t. t.	241
3 juin Arrêté n° 791 a. p. a., fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les E. F. O.....	242

3 juin	Décision n° 792 f.c., accordant à M. Sanford Paul, ouvrier du service des travaux publics, remise gracieuse.....	243
3 juin	Arrêté n° 793 dom., autorisant M. Gaston Sully, secrétaire général du gouvernement, chevalier de la légion d'Honneur, à signer par devant M ^e Lejeune, notaire à Papeete, et pour le compte du territoire des E.F.O. un acte contenant obligation hypothécaire par John et Samuel Mervin, au profit dudit territoire.....	243
7 juin	Arrêté n° 810 d.t.c.t., sur l'alimentation des animaux applicable pour compter du 1 ^{er} juin 1952.....	243
	Extraits.....	244

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1952 27 mai	Arrêté municipal n° 10, ordonnant la consignation par le trésorier-payeur à la caisse des dépôts et consignations du montant de l'inscription prise au profit des conjoints Tehaamatai, vol. 72 n° 52, de cinq années d'intérêt du prix de vente, objet de ladite inscription des frais et honoraires éventuels de radiation de ladite inscription.....	244
-------------	---	-----

AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle. — Biens vacants du sieur Powell Thomas.....	245
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'avril 1952.....	248

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	245
Annonces diverses.....	246

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 790 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 3 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 5 janvier 1952, portant réorganisation du comité interprofessionnel du rhum (J.O.R.F. du 11 janvier 1952, page 459);

- l'arrêté interministériel du 3 mars 1952, portant fonctionnement du comité interprofessionnel du rhum (J.O.R.F. du 7 mars 1952, page 2710);

- l'arrêté du 14 avril 1952 portant assainissement du marché du rhum.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant réorganisation du comité interprofessionnel du rhum.

(Du 5 janvier 1952).

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1947 portant création du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Le statut des bureaux nationaux défini par celles des dispositions encore en vigueur de la loi du 27 septembre 1940 est applicable au comité interprofessionnel du rhum.

Art. 2.— Le fonctionnement de cet organisme est placé sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé conjointement par le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3.— Les redevances que le comité est autorisé à percevoir, son budget annuel et son règlement intérieur sont approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris le 5 janvier 1952.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation :Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques et par délégation :Le conseiller technique,
YVAN LABRY.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif au fonctionnement du comité interprofessionnel du rhum.

(Du 3 mars 1952).

Le ministre des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi provisoirement applicable du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1947 portant création du comité interprofessionnel du rhum ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 portant réorganisation du comité interprofessionnel du rhum.

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le comité interprofessionnel du rhum est autorisé à percevoir une redevance supportée par moitié par les expéditeurs et les importateurs sur les importations dans la métropole du rhum contingenté dans la limite de 200 frs. par hectolitre d'alcool pur.

Art. 2 — L'administration des contributions indirectes est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires quand il n'est pas justifié du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le directeur général des impôts au ministère du budget, le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au ministère des affaires économiques, le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1952.

Le ministre des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE RIEDINGER.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MARTIAL-SIMON.

Pour le ministre de l'agriculture :

Le directeur du cabinet,

YVES MALÉCOT.

Pour le ministre de la France d'outre-mer :

Le chef de cabinet,

MARCEL CHAPRON.

ARRÊTÉ n° 812 a p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 7 juin 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 52-336 du 25 mars 1952 modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (J.O. R.F. du 26 mars 1952, page 3253) ;

- le décret n° 52 344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant régle-

mentation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la Métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (J.O.R.F. du 27 mars 1952, page 3296) ;

- le décret du 24 mars 1952 approuvant la délibération du 6 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits d'amarrage à Papeete (J.O.R.F. du 27 mars 1952, page 3298) ;

- la loi n° 52-345 du 27 mars 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (J.O. R.F. du 28 mars 1952, page 3315) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-344 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 22 mars 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et pour l'Afrique du Nord ;

Vu le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu les décrets du 25 octobre 1946 instituant des conseils généraux dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores et en Nouvelle-Calédonie, une assemblée représentative au Togo, au Cameroun et dans les Etablissements français de l'Océanie, une assemblée représentative et des assemblées provinciales à Madagascar, des conseils représentatifs dans les territoires de l'Afrique équatoriale française ;

Vu la loi du 29 août 1947 instituant les grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 portant création du conseil représentatif de la Côte française des Somalis,

DÉCRETE :

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Article 1^{er}. — Les groupes de territoires ou les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les municipalités collectives publiques, établissements et offices publics de ces territoires, ont la faculté d'accorder des allo-

cations dénommées bourses, prêts d'honneur, secours ou « aides » scolaires, destinés à subvenir ou contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves qui relèvent d'eux et qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement supérieur ou du second degré, classiques, modernes, techniques ou professionnelles dans la métropole, les départements d'outre-mer ou en Algérie.

Ces allocations sont accordées dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoires et par le présent décret.

Ces textes peuvent, notamment, comporter pour les bénéficiaires ou pour leur tuteur légal l'obligation de souscrire l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années, à dater de la fin de leurs études, dans l'administration ou le secteur privé, dans le groupe de territoires ou le territoire qui a accordé la bourse, ou de rembourser les sommes perçues en cas de rupture d'engagement.

Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets des groupes de territoires ou territoires, municipalités, collectivités publiques, établissements ou offices publics. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles.

Art. 2. — Pourront bénéficier des allocations visées par le présent décret au titre des groupes de territoires ou territoires, des municipalités, collectivités publiques, établissements et offices publics de ces territoires :

- 1° Les jeunes gens qui en sont originaires ;
- 2° Les jeunes gens qui y résident ou dont les ascendants ou tuteurs légaux y résident habituellement ;
- 3° Les jeunes gens dont les ascendants ou tuteurs légaux y ont passé une partie de leur vie professionnelle active ;
- 4° Les jeunes gens ressortissants de l'Union française qui auraient souscrit l'engagement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, alinéa 3 ;
- 5° Les jeunes gens faisant l'objet d'échanges culturels.

Art. 3. — L'octroi des allocations scolaires fait l'objet de décisions motivées de chefs de territoires après avis de la commission prévue à l'article 13.

Quand l'allocation doit porter sur les fonds d'une municipalité ou collectivité publique, d'un établissement ou office public sis dans le territoire, cette commission est complétée comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 13.

Le chef de fédération ou de territoire est l'intermédiaire de droit des municipalités, collectivités, établissements ou offices publics de son ressort auprès du département pour l'administration de leurs allocataires.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les modalités de paiement des allocations. Il fixe, par arrêté annuel, le taux des bourses en tenant compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires qu'entraîne un séjour d'un an dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

TITRE II. — Bourses.

Art. 5. — Les bourses sont des allocations instituées au bénéfice d'un étudiant ou d'un élève méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien, en vue d'un cycle d'études déterminé.

Elles sont dues de la date du débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son embarquement définitif lors-

que la scolarité du bénéficiaire se poursuit normalement ; dans le cas contraire, et notamment en cas de redoublement de classe, d'échec à un examen, de modifications dans l'orientation des études, ou de sanctions disciplinaires, elles sont soumises, même en cours d'année, à une décision de renouvellement ou de suppression.

Elles ne sont pas remboursables, sauf dans le cas prévu à l'article 1^{er} (§ 3).

Art. 6. — A la bourse s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier qui, à la date de l'arrêté qui la lui attribue, réside dans le territoire :

- 1° Le droit au transport de sa résidence à son établissement d'affectation, et retour en fin d'études ;
- 2° Une indemnité forfaitaire de séjour au port de débarquement à l'aller, d'embarquement au retour ;
- 3° Une indemnité de premier équipement, lors de son arrivée pour la première fois dans la métropole ;
- 4° Le paiement des frais annuels d'inscription dans les établissements privés, d'enseignement technique, et professionnel.

TITRE III. — Prêts d'honneur.

Art. 7. — Le prêt d'honneur est une avance sans intérêt consentie pour la durée d'études supérieures ou spécialisées, que le bénéficiaire s'engage à rembourser dans un certain délai à compter de la fin de ses études.

Au cas où l'étudiant serait mineur, l'engagement est pris par son père ou son tuteur légal.

Art. 8. — Les prêts d'honneurs sont égaux au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité d'une bourse. Ils sont attribués, et le délai de remboursement est fixé par l'autorité locale en fonction des frais que l'étudiant devra supporter et des ressources de sa famille. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec un secours scolaire.

Art. 9. — Sauf décision contraire de l'autorité locale, le prêt d'honneur comprend, en outre, l'avance à son titulaire des avantages prévus en faveur des boursiers par l'article 6 en ses alinéas 1 à 3.

Les sommes ainsi avancées sont remboursables dans les mêmes conditions que le principal.

TITRE IV. — Secours scolaires.

Art. 10. — Le secours scolaire, qui doit avoir un caractère exceptionnel, est destiné à permettre au bénéficiaire d'une bourse ou d'un prêt d'honneur de faire face à certaines situations anormales où le place la poursuite de ses études.

Le montant des secours scolaires est fixé par l'autorité locale, en fonction des frais exposés par l'étudiant ou par l'élève ou par le ministre de la France d'outre-mer au nom de celui-ci.

TITRE V. — Aide scolaire.

Art. 11. — Une aide scolaire forfaitaire peut être également accordée à des étudiants ou élèves qui ne bénéficient d'aucune bourse ou prêt d'honneur, en vue ou à l'occasion d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Cette aide ne doit en aucun cas dépasser le montant de la bourse à laquelle le niveau et la nature de leurs études leur permettraient de prétendre.

A l'inverse des bourses, sa durée est limitée à une année-sauf décision formelle de renouvellement.

Les bénéficiaires sont soumis aux mêmes obligations que les boursiers.

TITRE VI. — Attribution des allocations.

Art. 12. — Les candidats à une bourse, à un prêt d'honneur ou à une aide scolaire forfaitaire pour un établissement d'enseignement supérieur devront être pourvus des titres métropolitains exigés dans l'établissement auquel ils désirent accéder.

Les candidats à une bourse, à un prêt d'honneur, à une aide scolaire forfaitaire dans un établissement du second degré classique, moderne, technique ou professionnel devront avoir subi, avec succès, les épreuves d'un examen d'aptitude aux bourses de leur catégorie.

La nature des épreuves de ces examens, la composition du jury, les modalités d'établissement par les jurys de la liste des élèves autorisés à poser leur candidature feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale qui s'inspireront dans toute la mesure du possible, des règlements métropolitains applicables au recrutement des élèves boursiers se destinant aux mêmes études.

Art. 13. — Il sera constitué dans chaque fédération et dans chaque territoire une commission chargée d'étudier les dossiers des candidats aux bourses, prêts d'honneur et à l'aide scolaire forfaitaire et de faire des propositions à l'autorité compétente. Elle sera présidée par le chef du service de l'enseignement. La moitié, au moins, de ses membres, appartiendra au personnel enseignant.

Quand cette commission examinera les dossiers d'allocations à supporter par les municipalités, collectivités, établissements ou offices publics de territoires, elle comprendra obligatoirement deux membres désignés par ces organismes.

Art. 14. — Au vu de l'arrêté qui attribue une allocation à un étudiant et désigne le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, la région préférée, le ministre de la France d'outre-mer affecte, chaque année, après s'être mis d'accord avec le ministre de l'éducation nationale, l'étudiant ou l'élève à un établissement scolaire.

Les élèves mineurs sont placés en principe dans un internat.

Les allocataires sont affectés soit à des établissements publics, ou reconnus, soit à des établissements privés habilités par le ministre de l'éducation nationale à recevoir des boursiers, sauf dérogation expresse prononcée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition de la commission prévue à l'article 13.

Art. 15. — L'autorité qui attribue l'allocation prend toutes mesures pour que les nouveaux allocataires soient désignés et mis en route, toutes formalités médicales et autres accomplies en temps utile, afin d'être présents à leurs établissements d'affectation à la rentrée des cours. Les autorités chargées de la mise en route exigeront un certificat mentionnant que l'allocataire a subi une visite, contre-visite et radiographie pulmonaire.

Avant le départ de l'allocataire la personne qui exerce la puissance paternelle sur l'étudiant mineur ou son tuteur légal peut accorder une délégation partielle et à tout instant révocable de son autorité :

a) Au chef d'établissement, à un correspondant désigné, ou à un correspondant à désigner par le chef d'établissement ou par le ministre de la France d'outre-mer, pour la conduite des études et la surveillance du mineur ;

b) Au ministre de la France d'outre-mer pour la surveillance et pour le rapatriement éventuel du même mineur.

TITRE VII. — Contrôle des études, hospitalisation et rapatriement.

Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer suit les études des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une allocation. Il fixe par voie de circulaire les obligations administratives leur incombant. Il transmet aux territoires les notes, bulletins, appréciations fournies par les établissements scolaires. Il notifie les décisions prises par les autorités académiques dans l'exercice de leurs pouvoirs et les avis qu'elles sont appelées à formuler.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer veille à la vie matérielle des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une allocation. Il contribue à l'organisation de leurs vacances scolaires. Ces vacances peuvent être passées dans le territoire suivant les modalités fixées par l'autorité locale.

Art. 18. — En cas de maladie des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, le ministre de la France d'outre-mer ou fait assurer l'hospitalisation des intéressés. Les frais résultant de l'hospitalisation que ne couvriraient pas les institutions de sécurité sociale existant dans le pays où l'élève ou l'étudiant poursuit ses études (notamment dans la métropole par application de la loi du 23 septembre 1948 et des textes subséquents) sont payés par le ministre de la France d'outre-mer et imputés sur le budget local.

Durant l'hospitalisation, la bourse est remplacée par une indemnité journalière.

Les frais médicaux des boursiers non hospitalisés seront remboursés dans les mêmes formes, et dans les limites prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Art. 19. — En cas de force majeure, ou si le territoire intéressé ne répond pas aux questions qui lui sont posées par le ministre de la France d'outre-mer, celui-ci prend toute décision concernant l'intéressé que commandent les circonstances.

Art. 20. — Hors les cas stipulés à l'article 19, l'autorité qui a accordé l'allocation est seule habilitée à prononcer sa suppression. Sa décision sera expressément motivée.

Cette suppression est de plein droit et suivie du rapatriement d'office de l'étudiant ou de l'élève mineur de moins de vingt et un ans accomplis, lorsque l'allocataire modifie de sa seule initiative, sa situation telle qu'elle résulte de l'arrêté du chef de territoire et de la décision du ministre l'affectant à un établissement scolaire, ou lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée, sans autorisation préalable du ministre.

Art. 21. — La procédure de rapatriement des allocataires est fixée par circulaire ministérielle. L'intéressé perd tout droit à son allocation et au passage de retour s'il ne rejoint pas le territoire dans les délais qui lui sont prescrits.

Art. 22. — Le présent décret abroge et remplace, en ce qui concerne les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, toutes dispositions antérieures sur la même matière, et notamment celles des décrets des 30 mai 1945 et du 28 juin 1949.

Art. 23. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au jour-

nal officiel de chaque territoire, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

*Le secrétaire d'Etat à la France
d'outre-mer,*

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

DÉCRET approuvant la délibération du 6 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits d'amarrage à Papeete.

(Du 24 mars 1952.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 6 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits d'amarrage à Papeete ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 6 novembre 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les droits d'amarrage à Papeete.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

La délibération a paru au *Journal officiel* des E.F.O. du 15 mars 1952, page 196.

LOI n° 52-336., modifiant certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (1).

(Du 25 mars 1952.)

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

« Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues aux articles 22 et 70 de la constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication ».

Art. 2. — L'article 7 (§ 2^e) de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« 2^e Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ».

Art. 3. — L'alinéa 1^{er} de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 F. La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut de propriétaire ou de directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ».

Art. 4. — L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« Art. 42. — Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

« 1^o Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

« 2^o A leur défaut, les auteurs ;

« 3^o A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

« 4^o A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées au paragraphe 2^o, 3^o et 4^o du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné ».

Art. 5. — L'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par

l'article 15 de l'ordonnance du 26 août 1944, est modifié comme suit :

« Art. 43.— Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

« Pourront l'être au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquels l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourrait s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 6 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupelements, ou à défaut de codirecteur de la publication dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

« Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication ».

Art. 6.— L'article 44 de la loi du 29 juillet 1881 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, le recouvrement des amendes et dommages-intérêts pourra être poursuivi sur l'actif de l'entreprise ».

Art. 7.— A l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, les mots : « faute de quoi il sera poursuivi en lieu et place de l'auteur » sont abrogés et remplacés par : « sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 ».

Art. 8.— Dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881, les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui concernent le directeur de la publication, à l'exception de celles prévues à l'article 7 de ladite ordonnance, sont applicables au codirecteur de la publication.

Le recouvrement des amendes et des dommages-intérêts auxquels le codirecteur de la publication peut être condamné en application de l'alinéa précédent, peut être poursuivi sur l'actif de l'entreprise.

Art. 9.— En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques dont le directeur de la publication bénéficie, à la date de la promulgation de la présente loi, de l'immunité prévue par l'article 22 de la Constitution, le codirecteur de la publication devra être nommé dans le délai d'un mois à compter de ladite promulgation. Dans le même délai, une déclaration sera faite au parquet à l'effet de compléter la déclaration prévue à l'article 7 de la loi du 29 juillet 1881 par la mention du nom et de la demeure du codirecteur de la publication.

Art. 10.— La présente loi est applicable à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux,
ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNÉ.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 52-336. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 330 (reprise du rapport n° 10224, 1^{re} législature) ;

Discussion et adoption le 8 novembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 718, année 1951.

Rapport de M. Marcellibac, au nom de la commission de la justice, n° 0749 et 780, année 1951 ;

Avis de la commission de la presse n° 760, année 1951 ;

Discussion et adoption de l'avis le 4 décembre 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 1844 ;

Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, n° 2403 ;

Adoption le 13 mars 1952.

LOI n° 52-345 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes (1).

(Du 27 mars 1952)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la loi n° 51-144 du 11 février 1951, abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation des peines et les circonstances atténuantes prévues par ceux des textes énumérées par l'article 2 de la loi

Loi n° 52-345 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1805 ;

Rapport de M. Ninine, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, n° 2178 ;

Adoption sans débat le 4 janvier 1952.

Conseil de la République :

Transmission n° 12, année 1952 ;

Rapport de M. Lassale-Séré, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, n° 127, année 1952 ;

Discussion et adoption de l'avis le 18 mars 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme du 18 mars 1952.

n° 51-144 du 11 février 1951 qui ont été précédemment mis en vigueur dans les territoires mentionnés à l'article précédent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 14 avril 1952.)

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1951 portant organisation de la campagne rhumière 1951-1952 et notamment ses articles 7 et 8 et les arrêtés subséquents ;

Vu les arrêtés des 14 juin et 29 octobre 1951 portant fixation du prix plancher et du prix plafond ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1952 qui sera, dans les mêmes conditions, divisé en 10 tranches d'égale valeur.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guyane et de la Guadeloupe sont autorisés à expédier les premières tranches du contingent 1952 aux dates suivantes :

1 ^{er} tranche :	15 avril 1952
2 ^e tranche :	15 juin 1952
3 ^e tranche :	15 juillet 1952
4 ^e et 5 ^e tranches :	1 ^{er} août 1952
6 ^e et 7 ^e tranches :	1 ^{er} septembre 1952
8 ^e tranche :	1 ^{er} novembre 1952.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier chacune des huit premières tranches du contingent 1952, un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1951 relatives à la modification des dates de déblocage sont applicables au contingent 1952.

Art. 5. — Les dates de déblocage de la tranche n° 9 et de la tranche n° 10 du contingent 1952 seront fixées ultérieurement.

Art. 6. — Les rhums des tranches du contingent 1952 qui ne seraient pas débloqués le 31 mars 1953 seront soumis au même régime que les rhums visés à l'article 36, alinéa 2, de

la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 avec priorité de déblocage sur les tranches n° 8, 9 et 10 du contingent 1951.

Art. 7. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1952.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation :

Le conseiller technique,

YVAN-MATHIEU LABRY.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant le montant de diverses taxes de propriété industrielle (marques de fabrique et de commerce).

(Du 29 février 1952.)

Le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, modifiée par la loi du 3 mai 1890 ;

Vu le décret du 27 février 1891 rendu en application de la loi susvisée ;

Vu la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales en matière de propriété industrielle ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 relatif à l'application de la loi du 26 juin 1920, susvisée ;

Vu la loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier ;

Vu l'article 118 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 ;

Vu le décret du 9 décembre 1926 fixant la taxe d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce ;

Vu l'article 2 du décret du 13 juillet 1938 modifiant l'article 14 du décret du 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 ;

Vu la loi du 25 juin 1939 ratifiant l'arrangement de Madrid susvisé ;

Vu le décret du 20 mai 1903 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique, modifié par le décret du 25 octobre 1925 et le décret du 24 octobre 1930 ;

Vu les décisions ministérielles des 8 décembre 1903, 14 août 1918, 20 décembre 1924 et 5 janvier 1934 fixant les taxes des opérations que l'office national de la propriété industrielle est autorisé à faire pour le public ;

Vu l'article 1^{er}(§ C) de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement et de dépenses de défense nationale pour l'exercice 1951 ;

Vu l'article 2(§11) de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952 ;

Vu l'article 46 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le montant des taxes de dépôt et de renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique et de commerce prévues à l'article 1^{er} de la loi du 26 juin 1920 est fixé ;

Pour taxe de dépôt, à 900 f ;

Pour la taxe d'enregistrement, à 300 f par classe de produits auxquels la marque est applicable.

Art. 2. — Toute inscription effectuée sur le registre spécial des marques de fabrique et de commerce, en application de l'article 2 de la loi du 26 juin 1920 en ce qui concerne la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage, donne lieu à la perception d'une taxe fixe de 150 f. et d'une taxe de 45 f. par la classe de produits auxquels la marque est applicable. En cas de transfert par succession, la taxe perçue est fixée à 150 f., quelque soit le nombre de marques comprises dans la déclaration.

Toute renonciation à l'emploi d'une marque de fabrique et de commerce effectuée dans la forme prévue à l'article 16 du décret du 27 février 1891, toute modification apportée à l'adresse des titulaires, cessionnaires ou de concessionnaires de marques sont inscrites sur le registre spécial des marques moyennant l'acquiescement par l'intéressé d'une taxe de 45 f. par marque.

Toute autre inscription ou radiation sur le registre spécial des marques donne lieu au paiement d'une taxe de 45 f. par marque.

Art. 3. — Le montant de la taxe prévue à l'article 2 de la loi du 26 juin 1920 pour la délivrance d'une copie certifiée des inscriptions portées sur le registre spécial des marques ou d'une copie des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune est fixé à 300 f. par marque.

Art. 4. — Le montant de la taxe prévue à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1903 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce est fixé à 900 f.

Art. 5. — Le montant de la taxe à percevoir pour les recherches de marques de fabrique et de commerce déposées est fixé, par classe de produits auxquels la marque est applicable, comme il suit :

Au titre de la dernière période de quinze années... 300 f.

En plus, par période supplémentaire de quinze années :

Première période de quinze années..... 375

Deuxième période de quinze années..... 450

Troisième période de quinze années..... 525

Quatrième période de quinze années..... 600

Cinquième période de quinze années..... 675

Art. 6. — Le montant de la taxe de délivrance d'un certificat d'identité d'une marque de fabrique et de commerce déposée est fixé à 375 f.

Art. 7. — Les majorations résultant de l'application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe C, de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951, reconduites par l'article 2, paragraphe 11, de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, applicable aux taxes visées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont incorporées aux nouveaux montants et cessent de leur être appliquées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1952.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE THOMAS.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du budget,

R. GOETZE.

Emplois et effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, pour l'année 1952.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1952, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologistes de la France d'outre-mer ainsi que les effectifs maxima de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1952 :

TABLEAU A. — Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Territoires	Ingénieurs de classe exceptionnelle	Ingénieurs	Ingénieurs adjoints et stagiaires
Afrique occidentale française	Néant	8	45
Togo	—	0	2
Cameroun	—	3	10
Afrique équatoriale française.....	—	4	23
Madagascar	—	2	17
Côte française des somalis.....	—	»	1
Indochine.....	—	2	17
Nouvelle-Calédonie.....	—	1	2
Administration centrale.....	—	1	0
Totaux.....	Néant	21	117

TABLEAU B. — Effectifs maxima du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Territoires	Ingénieurs de classe exceptionnelle	Ingénieurs	Ingénieurs adjoints et stagiaires
Afrique occidentale française	»	14	50
Togo.....	»	0	3
Cameroun	»	3	11
Afrique équatoriale française.....	»	9	21
Madagascar	1	3	16
Côte française des Somalis	»	0	2
Indochine.....	»	4	15
Nouvelle-Calédonie.....	»	1	2
Etablissements français d'Océanie..	»	1	1
Administration centrale.....	»	»	»
Totaux.....	1	33	121

Emplois et effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer pour l'année 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1952 : page 3774 33^e ligne, 3^e colonne, Etablissements français d'Océanie, au lieu de : « 1 » lire : « 0 » ; 34^e ligne, 3^e colonne, Administration centrale, au lieu de : « 0 », lire : « 1 ».

EXTRAITS

Muséum d'histoire naturelle

Par arrêté du 8 avril 1952, M. Ranson, sous-directeur au Muséum d'histoire naturelle, est placé en position de mission dans les Etablissements français de l'Océanie pour une durée maxima de six mois, à compter de la date de son embarquement, en vue de procéder à l'étude des diverses questions scientifiques et techniques relatives à l'état de la production nacrée et perlière et des possibilités de modernisation, d'accroissement et de valorisation locale de cette production, cette étude devant permettre en particulier l'établissement d'une réglementation de la pêche des huîtres.

Agriculture

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1952, la mission en France de M. Millaud (Robert), ingénieur de 2^e classe des services de l'agriculture outre-mer, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 1951, a été prolongée d'une durée de trois mois pour compter du 1^{er} mai 1952.

Durant la prolongation de sa mission, M. Millaud aura droit au régime de rémunération prévu à l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 1951 précité.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments prévus à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget des Etablissements français d'Océanie.

Ports et rades

Tableau d'avancement de l'année 1952

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 avril 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 du personnel du cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer :

Pour le grade de capitaine de port de 4^e classe :

M. Bailly (Georges), lieutenant de port de 1^{re} classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 avril 1952, ont été promus dans le cadre général des ports et rades de la France d'outre-mer pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté ;

Au grade de capitaine de port de 4^e classe.

M. Bailly (Georges) (rappels pour services militaires conservés de 11 jours).

Magistrature

Attachés de parquet

Par arrêté du 21 avril 1952, M. Ravet (Jocelya) a été nommé attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete (Océanie).

Tableau d'avancement de l'année 1952 :

5^e degré

Tableau 1952

M. Le Marquant.

6^e degré

Tableau 1952

M. Leroux.

Exequatur

L'exequatur est accordé à M. Philip E. Haring, en qualité de consul des Etats-Unis d'Amérique à Nouméa, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français de l'Océanie et les Nouvelles-Hébrides.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 765 f.c. portant modification à la tranche 1951-1952 du programme d'équipement.

(Du 28 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1658 f.c. du 20 décembre 1951 rendant exécutoire la tranche 1951-1952 du programme d'équipement ;

Vu la délibération du comité directeur du F.I.D.E.S. du 19 février 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 28 février 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 28 mai 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les délibérations susvisées du comité directeur du F.I.D.E.S. en date du 19 février 1952 et de l'assemblée représentative des E.F.O. en date du 28 février 1952 sont rendues exécutoires.

Art. 2. — La tranche 1951-1952 du programme d'équipement des E.F.O. est en conséquence modifiée comme suit :

Le chapitre 311 - Routes et ponts est ramené en autorisations.

d'engagements et en crédits de paiements de : 19.030.000 à 18.030.000.

Le chapitre 312 - Ports maritimes - est porté en crédits de paiements de : 6.030.000 à 9.030.000

Art. 3. — Le total de la tranche 1951-1952 du programme d'équipement est ainsi arrêté en autorisations d'engagements à 92.876.000 et en crédits de paiements à 116.871.000.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1952.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 772 f.c. relative au mode de mandatement de la subvention accordée à la Société des Missions Evangéliques de Paris à Tahiti par le comité directeur du FIDES.

(Du 29 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la résolution du comité directeur du FIDES en date du 12 février 1952 autorisant l'imputation ou les crédits de la section générale du FIDES d'une subvention de 22 550.000 francs à la Société des Missions Evangéliques de Paris à Tahiti ;

Vu la lettre n° 2571 AE/PL/1 du 28 février 1952 du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La subvention pour la construction du groupe scolaire de Papeete accordée à la Société des Missions Evangéliques de Paris à Tahiti par résolution du comité directeur du FIDES en date du 17 février 1952 sera mandatée dans les conditions prévues ci-après.

Art. 2. — Cette subvention d'un montant global de 4.100.000 francs pacifiques sera versée en 4 tranches, les trois premières de 1 million, la quatrième de 1.100.000 francs.

La première tranche sera versée au vu de la présente décision.

Les autres tranches seront versées au vu de la production du compte d'emploi des trois quarts de la tranche précédente. Ce compte d'emploi sera vérifié par le chef du service des travaux publics et l'inspecteur du FIDES et approuvé par le chef du territoire.

Le service vérificateur pourra demander toute justification qu'il estimera utile et aura en permanence accès sur les chantiers ou dans les entrepôts de matériaux.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service des travaux publics, l'inspecteur du plan FIDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 776 tr., autorisant l'émission dans le territoire de pièces divisionnaires de 0 fr. 50.

(Du 29 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 49-858 du 22 juin 1949 autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire des Etablissements français de l'Océanie, le dit décret promulgué au *Journal officiel* du territoire du 31 août 1949 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1950 fixant la composition, les caractéristiques des pièces divisionnaires fabriquées, ainsi que le montant de l'émission, le dit arrêté publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie au 31 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté 941 tr. du 31 juillet 1951 autorisant l'émission dans le territoire de 1.500.000 FCP de pièces de 2 fr. et 1 fr. ;

Considérant que par le navire des Messageries Maritimes du 15 mars 1952 il est arrivé pour 150.000 FCP de pièces de 0 fr. 50,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, l'émission, dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie de 150.000 frs de pièces de 0 fr. 50 dont le type est déterminé par l'arrêté interministériel visé ci-dessus, du 14 novembre 1950.

Art. 2. — Ces pièces ont cours légal et pouvoir libératoire dans les limites fixées par l'article 3 du décret du 22 juin 1949.

Art. 3. — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Papeete, le 29 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 785 a.p.a., abrogeant l'arrêté n° 1662 p.t.t. du 26 décembre 1951.

(Du 30 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1662 p.t.t. du 26 décembre 1951 portant modification de certains tarifs intérieurs du service des P.T.T.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé, pour compter du 30 mai 1952, l'arrêté n° 1662 p.t.t. du 26 décembre 1951, portant modification de certains tarifs intérieurs du service des P.T.T.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 786 a.p.a., rendant exécutoire une délibération du 24 novembre 1951 de l'assemblée représentative modifiant certains tarifs intérieurs des P.T.T.

(Du 30 mai 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération du 24 novembre 1951 de l'assemblée représentative modifiant certains tarifs intérieurs du service des P.T.T. ;

Vu le télégramme n° 50-099 du 20 mai 1952 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, pour compter du 30 mai 1952, la délibération en date du 24 novembre 1951 de l'assemblée représentative, modifiant certains tarifs intérieurs du service des P.T.T.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1952.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant dans les conditions fixées par le décret du 25 octobre 1946, article 34, paragraphe 25 ;

Vu les nécessités d'équilibrer le budget du service local des postes, télégraphes et téléphones ;

Pour ces motifs a, dans sa séance du 24 novembre 1951, adopté à l'unanimité la délibération suivante modifiant certains tarifs intérieurs du service des postes, télégraphes et téléphones.

Article 1^{er}. — Les redevances annuelles d'abonnement pour boîtes postales sont fixées comme suit :

Boîte petit modèle.....	120 frs par an
Boîte grand modèle.....	150 frs par an
Abonnement temporaire.....	50 frs par mois

Art. 2. — Certaines taxes du service téléphonique sont modifiées comme ci-dessous :

1° - Communications interurbaines :
(par unités indivisibles de 3 minutes)

Entre districts limitrophes.....	6 frs
Entre districts non limitrophes.....	9 frs

2° - Parts contributives à l'établissement de lignes :

a) lignes principales : (distances calculées à partir des centres téléphoniques ou, à défaut, du centre du district)

80 frs par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée, avec maximum de 3.000 frs.

b) lignes supplémentaires : 80 frs par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée.

3° - Abonnements téléphoniques et redevances annuelles de location-entretien des lignes et des appareils :

(les piles étant fournies gratuitement)

Abonnement principal.....	1.200 frs par an
Abonnement supplémentaire.....	400 frs par an
Abonnement temporaire : par période mensuelle indivisible : le dixième du taux annuel de l'abonnement principal ou supplémentaire.	

4° - Les forfaits annuels destinés à rémunérer les communications locales demandées par les abonnés de la ville de Papeete sont fixés comme suit :

Abonnés à trafic faible.....	1.200 frs par an
Abonnés à trafic moyen.....	2.800 frs par an
Abonnés à trafic fort.....	5.000 frs par an

5° - Communications demandées à partir d'un poste public :

Communications locales..... 4 frs la communication
Communications interurbaines :

entre districts limitrophes..... 8 frs
entre districts non limitrophes.. 12 frs

Art. 3. — Certaines taxes du service télégraphique sont modifiées comme suit :

1° - Droit d'abonnement pour adresse télégraphique enregistrée :

Pour un an.....	450 frs
Pour un mois.....	70 frs

2° - Télégramme portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :

Par télégramme..... 3 frs

3° - Télégrammes du régime intérieur :

Par mot : 4 frs, avec minimum de perception de 40 frs.

4° - Messages destinés aux îles non dotées de stations radioélectriques :

Par mot : 3 frs, avec minimum de perception de 30 frs.

Les messages expédiés des îles pour être diffusés à partir de Papeete n'acquittent que le tarif le plus élevé, soit 4 frs par mot.

5° - Récépissé de dépôt d'un télégramme :

Délivré au moment du dépôt.....	3 frs
Délivré ultérieurement.....	6 frs

Un secrétaire,

Y. MARTIN.

Le président,

A. LÉBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 791 a.p.a., fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 juin 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des Français, sujets et protégés français et des étrangers dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que les modalités de versement desdites sommes ;

Vu l'arrêté n° 241 a.p.a. du 11 février 1952 modifiant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les E.F.O. ;

Vu la lettre en date du 6 mai 1952 de M. l'agent de la compagnie des Messageries Maritimes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des sommes à consigner au titre de garantie de rapatriement pour les passagers français et étrangers en provenance de la Métropole, des Antilles françaises, de Cristobal, des Nouvelles-Hébrides, de la Nouvelle-Calédonie, de Suva et de Sydney et qui empruntent des navires français, est fixé ainsi qu'il suit :

Pays d'origine	Enfants de 1 à 3 ans	Enfants de 3 à 12 ans	Femmes et fillettes de plus de 12 ans	Hommes et garçons de plus de 12 ans	Unité monétaire
Marseille...	24.005	48.010	96.021	96.021	Francs métré
Antilles françaises....	17.000	34.000	68.000	68.000	»
Cristobal....	14	27	54	54	£
Port Vila...	1.865	3.730	7.460	7.460	Francs C.F.P.
Nouméa....	2.095	4.190	8.380	8.380	»
Suva.....	8	15	30	30	£
Sydney....	2.877	5.255	11.510	11.510	Francs C.F.P.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 792 f.c. accordant à M. Sanford Paul, ouvrier du service des travaux publics, remise gracieuse de dette.

(Du 3 juin 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment en son article 199 ;

Vu l'arrêt du Tribunal Supérieur d'appel en date du 19 février 1938 condamnant M. Sanford à payer une pension à l'orpheline Nina Alexandre et déclarant le service local civilement responsable de son employé Sanford ;

Considérant que l'ensemble des sommes à payer à ce titre s'élève à 7.020 fr 66, lesquelles sommes ont été payées par le budget local se substituant à M. Sanford ;

Considérant qu'il y a lieu pour le service local de se retourner contre son employé ;

Vu la lettre n° 81 du 26 janvier 1952 au terme de laquelle il est indiqué qu'une retenue de 5 fr par jour a été opérée sur les salaires de M. Sanford, du mois de mars 1938 au mois de mars 1941 soit sur 810 journées de salaires la somme de 4.050 francs ;

Considérant que ces retenues ont été faites par réduction du salaire journalier de l'intéressé et qu'en conséquence elles ne figurent pas en comptabilité ;

Considérant que nonobstant cette irrégularité il y a lieu de ne pas poursuivre le recouvrement des sommes déjà versées par M. Sanford,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse d'une somme de *Quatre mille cinquante francs* (4.050 fr) est faite à M. Sanford Paul sur celle de 7.020 fr 66 due par lui, en exécution de l'arrêt du Tribunal Supérieur d'appel en date du 19 février 1938.

Art. 2. — Le reliquat des 2.970.66 francs fera l'objet d'un ordre de recette.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1952.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 793 dom., autorisant M. Gaston Sully, secrétaire général du gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur, à signer par devant M^e Lejeune, notaire à Papeete, et pour le compte du territoire des E.F.O., un acte contenant obligation hypothécaire par les époux John et Samuel Mervin, au profit du dit territoire.

(Du 3 juin 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte de charte-partie en date du 18 avril 1952, intervenu entre le service local et M. John Mervin pour l'affrètement du navire "Orohena" à compter du 19 février 1952, et pour la durée d'une grosse aventure ;

Vu les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au budget local, par le dit M. John Mervin, en vertu de l'acte précité ;

Vu l'offre faite par le même M. John Mervin, de réitérer, par acte authentique, au territoire, les engagements déjà souscrits par lui en vertu de la charte-partie sus-énoncée, et de donner au service local des sûretés personnelles et réelles pour l'exécution des dits engagements et le règlement des intérêts, frais et accessoires en résultant ;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Gaston Sully, secrétaire général du gouvernement, Chevalier de la Légion d'Honneur, est désigné et en conséquence habilité, à signer l'acte par devant M^e Lejeune, notaire à Papeete, aux termes duquel :

- 1°) M. John Mervin réitérera ses engagements vis à vis du territoire, résultant de l'acte de Charte-partie en date du 18 avril 1952, enregistré à Papeete le 7 mai 1952, folio 97, n° 819 ;
- 2°) M^{me} John Mervin, M. et M^{me} Samuel Mervin, se constitueront caution solidaire des dits engagements ;
- 3°) Les époux John Mervin et les époux Samuel Mervin affecteront hypothécairement, au profit du territoire, à la sûreté des engagements et cautionnements sus-visés, des immeubles dépendant de leur communauté respective, sis à Aratika et Takapoto (Tuamotu).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 810 d.t.c.t. sur l'alimentation des animaux applicable pour compter du 1^{er} juin 1952.

(Du 7 juin 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies et les textes subséquents;

Sur proposition du colonel, commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juin 1952 l'indemnité représentative de fourrage à allouer aux Etablissements français de l'Océanie est fixée à 55, (cinquante cinq) francs métropolitains par cheval et par jour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 7 juin 1952.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 580 du 22 avril 1952. — M. Barral est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe des affaires administratives à compter du 1^{er} mai 1952 avec 4 mois d'ancienneté.

2. — Par décision n° 762 du 28 mai 1952. — M. Bonno Pierre, auxiliaire temporaire au service des finances et de la comptabilité, est muté pour compter du 1^{er} juin 1952 à la trésorerie.

3. — Par décision n° 773 du 29 mai 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 26 mai 1952, à M^{me} Ruchon-Laurent Lucienne, infirmière stagiaire du cadre général des infirmières coloniales, en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 774 du 29 mai 1952. — La décision n° 722 c. du 21 mai 1952 est annulée.

M. Iorss Ueva, titulaire du brevet élémentaire, est nommé agent auxiliaire temporaire pour compter du 1^{er} juin 1952. Il percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 150.

5. — Par décision n° 789 du 31 mai 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1952, à M^{me} Ebb Nelly, élève-infirmière en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 801 du 5 juin 1952. — Le congé administratif de six mois à passer en France accordé à M. Bousquet André, ingénieur-adjoint des T.P.C. contractuel, chef du service des travaux publics et des mines par intérim, est porté à sept mois.

7. — Par décision n° 803 du 6 juin 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour

compter du 5 juin 1952, à l'élève sage-femme Panai Mereta, en service à la maternité de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 804 du 6 juin 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 5 juin 1952, à l'infirmière stagiaire Teihotaata Claire, en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 806 du 7 juin 1952. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Drollet René, agent de police de 1^{re} classe du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

10. — Par décision n° 817 du 11 juin 1952. — M. Ariioehau a Paepaetaata est reclassé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 30^e degré, pour compter du 1^{er} avril 1952.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 805 du 6 juin 1952. — L'article 2 de la décision n° 173 i.p. du 31 janvier 1952 est modifié comme suit :

M^{me} Cauret percevra une rémunération de 275 francs par heure effective de cours.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 802 du 5 juin 1952. — Pour compter du 16 août 1952. M^{me} Soyer Tetuanui, institutrice à Vaitoare (Tahaa), est affectée à l'école de Papetoai (Moorea).

L'intéressée effectuera les déplacements nécessités par l'exécution de la présente décision pendant les vacances scolaires de juillet.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 40., ordonnant la consignation par le trésorier-payeur à la caisse des dépôts et consignations du montant de l'inscription prise au profit des conjoints Tehaamatai, volume 72 n° 52 de cinq années d'intérêt du prix de vente, objet de ladite inscription des frais et honoraires éventuels de radiation de ladite inscription.

(Du 27 mai 1952.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'acte de vente du 30 novembre 1951 par M. Georges Christian Quesnot à la Commune de Papeete, acte de vente enregistré et transcrit à Papeete le 28 décembre 1951, volume 355 n° 23;

Vu l'extrait du registre des inscriptions hypothécaires délivré par le conservateur des hypothèques grevant la parcelle des terres "Puea "et "Arupa 1 et 2", achetée par la Commune de Papeete du chef des vendeurs et des anciens propriétaires;

Vu la demande formulée par M. Georges, Christian Quesnot vendeur ;

Vu l'avis du chef du service des domaines ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de cinquante-deux mille francs (52.000.) représentant le montant de l'inscription hypothécaire prise au profit des conjoints Tehaamatai, de cinq années d'intérêt du prix de vente et les frais et honoraires éventuels de radiation de ladite inscription, sera versée à la caisse des dépôts et consignations, en attendant la radiation ou péremption de ladite inscription prise le 10 février 1934, volume 42 n° 53 et grevant la parcelle des terres "Puea", "Arupa 1 et 2" du chef du vendeur et des précédents propriétaires, parcelle achetée par la Commune de Papeete à M. Georges, Christian Quesnot le 30 novembre 1951, volume 355 n° 23.

Art. 2. — Le présent arrêté après approbation du chef du territoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1952.

Approuvé :

Le Gouverneur,
R. PETITBON.

Le Maire,
A. POROI.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le service de la curatelle a appréhendé les biens vacants du sieur Powel Thomas absent du territoire depuis plusieurs années, sans avoir laissé de mandataire.

Papeete, le 24 mai 1952.

Le curateur,
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es}. P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, Chevalier de la Légion d'Honneur, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Défenseurs, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier, du six juin mil neuf cent cinquante-deux, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire en son Parquet au Palais de Justice à Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-deux, constatant de dépôt fait ledit jour de l'expédition d'un acte authentique passé devant

M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, les six et sept mai mil neuf cent cinquante-deux enregistré à Papeete le dix mai Fo. 99 N° 837, transcrit le même jour Vol. 357 N° 27, aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus en présence de M^{me} Noéline ADAMS, épouse assistée et autorisée de Monsieur ORTAS, propriétaire demeurant à Papeete, venderesse en pleine propriété à la Commune de Papeete, de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle de la terre PAUHURUTU A. sise à Papeete, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-huit mètres carrés, limitée : Au Nord en pan coupé sur deux mètres cinquante centimètres par une propriété Olga ZEIMET ; Au Nord-Ouest par une autre parcelle de la même terre sur vingt mètres soixante-quinze, cinquante-deux mètres, et huit mètres soixante centimètres ; Au Sud en angle rentrant par une autre parcelle de la même terre restant appartenant à la venderesse sur cinquante-deux mètres, quatre mètres cinquante, dix-huit mètres. Et enfin à l'Est par une propriété de la succession Charles ADAMS sur trente-neuf mètres. Ainsi que cette parcelle existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Avec déclaration à M. le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que la venderesse était propriétaire en vertu d'un partage d'entre les Consorts ADAMS du 21 août 1951 transcrit le 24 août Vol. 353 n° 637.

Originellement ladite parcelle dépendait de la Communauté de biens ayant existé entre M. Francis Ariiura ADAMS et M^{me} Teupoo HENRI GEORGES. Ces derniers la tenaient d'une vente par M. Thomas ADAMS et M^{me} Amélie BAMBRIDGE suivant acte reçu par M^e VINCENT le 23 juillet 1903.

Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, Chevalier de la Légion d'Honneur, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Défenseurs, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier, du six juin mil neuf cent cinquante deux, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le vingt six mai mil neuf cent cinquante deux, constatant le dépôt fait ledit jour de l'expédition d'un acte authentique passé devant M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le huit mai mil neuf cent cinquante deux, enregistré à Papeete le onze février Fo. 108 N° 850 transcrit le même jour Vol. 357 N° 32, aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de Madame Alice ROUGIER, épouse CALAMY,

propriétaire demeurant à Arue, venderesse en pleine propriété à la Commune de Papeete, de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle des terres PUEA, MATIEUTE, MARIMARAMA sise à Papeete d'une superficie de mille sept cent cinq mètres carrés, limitée : Au Nord-Ouest par le tracé de l'avenue POMARE V sur dix huit mètres ; au Sud-Est par une propriété QUESNOT sur douze mètres cinquante centimètres ; au Nord-Est par le surplus des mêmes terres restant appartenir à Madame CALAMY sur cent quarante et un mètres soixante centimètres, et au Sud-Ouest également par le surplus des mêmes terres appartenant à la Mission Catholique, à Monsieur Denis PLOI et Madame CALAMY sur cent quarante cinq mètres.

Avec déclaration à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE que la venderesse était propriétaire dudit immeuble en vertu du testament olographe du Révérend Père Pierre Emmanuel ROUGIER décédé à Pare-Pirae, le seize décembre mil neuf cent trente deux, ledit testament olographe, en date du premier Juin mil neuf cent trente deux ayant été enregistré le vingt sept décembre mil neuf cent trente deux folio quatre case quarante et un, et d'un partage sous seings privés d'entre Madame Alice ROUGIER et Madame Rose Marguerite MARTIN, Veuve de Monsieur Albert, Constant DEFLESSELLE, ledit partage ayant été fait sans soule, ayant été enregistré le cinq Juin mil neuf cent trente cinq, volume quarante folio neuf case soixante quinze. Le Révérend Père Pierre Emmanuel ROUGIER était propriétaire des dites parcelles pour les avoir acquises conjointement avec Monsieur Constant DEFLESSELLE et Monsieur Emile MARTIN, en vertu de jugements d'adjudication du quatre Juin mil neuf cent vingt trois, volume deux cent onze case numéro quatre ; du dix neuf Juillet mil neuf cent vingt trois volume deux cent douze case trente deux ; du vingt juillet mil neuf cent vingt cinq ; il avait acquis les droits de Monsieur Emile MARTIN en vertu d'un acte transcrit le douze Novembre mil neuf cent vingt six volume deux cent quarante deux numéro vingt neuf.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Première insertion.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 10 mai 1952, enregistré à Papeete le 15 mai suivant, folio 102 numéro 857, affecté d'une condition suspensive dont la réalisation est constatée par un acte reçu par le même notaire le 1^{er} juin 1952, enregistré le 9 juin 1952 folio 12 numéro 75.

Monsieur Etienne COINDEAU, sans profession, demeurant au Cannet (Alpes maritimes) " La Maison Blanche ", et résidant momentanément à Papeete,

Et Monsieur Denis de ROUGEMONT, propriétaire, demeurant à Paea,

En leurs qualités respectives de tuteur datif et de protecteur de :

1^o — Monsieur François Marie GAUDIN, mineur né à Chambéry (Savoie) le 28 décembre 1934,

2^o — Et Mademoiselle Laurence Sarah Irène GAUDIN mineure née à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) le 14 août 1937,

Ont vendu à Monsieur André Maurice Claude JUVIN, pharmacien sérologiste, demeurant à Papeete,

L'officine de pharmacie sise à Papeete, rue du Marché et connue sous le nom de " GRANDE PHARMACIE MODERNE " qu'exploitait Monsieur Charles François Marie GAUDIN, en son vivant pharmacien, demeurant à Papeete,

En ce compris tous éléments incorporels et corporels composant ladite officine.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} juin 1952.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les 10 jours qui suivront la deuxième insertion renouvelant la présente et seront reçues à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE, Notaire, où domicile est élu par les parties à cet effet.

Pour première insertion :

Le Notaire,
LEJEUNE.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« REX »

au capital de 1.400.000 frs

Par acte sous seing privé en date à Papeete du 30 mai 1952 enregistré le même jour Fo. 7 n^o 52, les associés ont à l'unanimité, agréé un nouvel associé M^{me} Tiareparua TUNUTU épouse TARAN, et ont autorisé l'augmentation du capital social fixé précédemment à 1.400.000 francs C.P. à 1.850.000 francs C.P. par la souscription de M^{me} Tiareparua et de M.M. HECKEL Pierre, MASSON Jean, GRAUX Robert, FARNHAM John, savoir :

1) M ^{me} Tiareparua TUNUTU épouse TARAN, pour ...	250 000 frs C.P.
2) M. HECKEL Pierre pour ...	50.000 » »
3) M. MASSON Jean pour ...	50.000 » »
4) M. GRAUX Robert pour ...	50.000 » »
5) M. FARNHAM John pour ...	50.000 » »
	450.000 » »

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 3 juin 1952.

Pour extrait

Le gérant,
Robert GRAUX.

Syndicat National des Institutrices et Instituteurs Publics

Section des E.F.O.

Composition du Bureau pour la période 1952-1953,

Secrétaire Général	: TUARAU Adrien.
Secrétaires-Adjoints	: BARRAL Simone.
	: MAONI Taataroa.
	: RAOULX Roger.
	: DROLLET Jacques.
Trésorier	: ELLACOTT Anthony.
Trésorier-Adjoint	: DOOM Léon.
Archiviste	: PICARD Clément.

Le secrétaire :

A. TUARAU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 448 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 -- Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	23.0	23.7	24.8	22.0	30.8	31.5	×	31.3	08	04	11	07	05	03	09	04	09	03	00	00						
2	23.0	23.3	25.0	22.3	30.0	30.4	×	27.9	06	04	05	04			00	00										
3	22.7	23.0	25.0	23.8	28.8	30.2	×	28.3	04	05	31	04			00	00										
4	23.0	24.0	24.4	23.4	28.5	29.9	×	28.1	34	02	00	00			00	00	27	02								
5	22.8	23.7	24.2	22.8	28.4	30.3	×	29.5	28	02	28	04	21	07												
6	22.6	24.2	24.8	22.1	28.8	30.4	×	30.3	01	03	03	03	15	05												
7	22.7	24.2	24.6	22.8	29.5	30.1	×	28.3	04	05	02	03	36	06												
8	23.3	24.4	27.0	21.0	28.8	30.0	×	28.0	06	02	35	04														
9	23.6	24.5	26.8	21.8	30.6	30.1	×	27.8	01	08																
10	24.2	23.2	25.8	24.1	28.6	30.0	×	28.0	31	05																
11	22.6	24.3	26.0	23.3	29.9	30.0	×	27.1	30	02	29	05														
12	23.3	24.5	27.0	22.0	29.1	31.0	×	26.6	04	02	36	02	27	08	06	02										
13	23.3	24.1	27.2	21.1	29.3	31.0	×	28.2	36	02	34	02														
14	22.6	24.2	25.8	24.1	28.9	30.9	×	29.5	01	04	04	03	29	04												
15	21.6	24.7	26.0	24.6	31.4	31.2	×	28.9	09	03	08	07	05	05												
16	22.6	26.3	27.8	23.1	32.1	31.0	×	28.0	09	08	12	09	13	01												
17	22.9	24.2	27.0	23.8	31.8	31.0	×	28.6	09	07	08	06	34	06	09	02	06	02	27	01						
18	22.6	23.6	26.0	22.9	31.1	30.0	×	28.6	08	07	08	03	34	07	06	04	06	03								
19	23.0	24.1	25.0	21.8	30.8	30.0	×	27.3	11	01	04	03			06	04	06	06								
20	23.0	24.3	24.0	22.5	29.1	31.0	×	27.8	07	08					06	05										
21	22.8	24.5	24.0	22.0	31.6	31.0	×	28.5	07	08	06	09														
22	23.1	27.1	27.0	21.9	31.3	30.5	×	28.6	08	09					09	10	09	06								
23	23.3	24.8	27.0	21.9	30.7	30.9	×	28.6	09	09	10	07	35	01												
24	23.1	25.3	25.6	22.7	29.7	31.1	×	28.5	06	05	08	06	12	03	09	02										
25	23.1	24.0	26.0	21.8	29.3	29.9	×	28.2	09	04	02	02	30	05												
26	22.7	24.1	26.0	22.4	30.0	31.0	×	28.5	05	04	10	05	10	02												
27	22.7	24.8	26.8	22.5	31.5	30.5	×	27.1	21	02	09	05	15	05												
28	22.8	24.9	26.0	21.7	31.5	30.1	×	28.8	07	09	05	08	31	05												
29	22.7	23.8	26.9	22.2	29.0	27.3	×	29.1	04	10	04	04														
30	23.3	22.9	25.2	21.3	28.6	28.6	×	29.5	04	12																

Evolution de la situation générale :

1 au 7 : Courant de NE perturbé avec précipitations orageuses des Iles Sous-le-Vent aux Tuamotus. Temps variable sur les Australes.
 8 au 12 : Orientation des vents au N et NW et temps à grains sur l'W du Territoire en liaison avec une dépression secondaires qui se creuse rapidement au Sud de Palmerston (Iles Cook). 1004 mbs le 9, 994 mbs le 10.
 13 au 16 : Amélioration au Nord du 20° parallèle. La dé-

pression signalée plus haut, qui reste bloquée à l'W de Rapa en se comblant lentement, maintient un temps variable sur les Australes.
 17 au 29 : Reprise du courant perturbé de NE sur les Tuamotus avec manifestations orageuses généralisées sauf sur l'extrême Est.
 30 : Creusement d'un minimum secondaire (1008 mbs) entre Rarotonga (Iles Cook) et Rurutu. Renforcement des grains orageux sur la moitié W du Territoire.

Résumé climatologique :

Les précipitations, qui sont généralement tombées sous forme d'averses orageuses, ne sont excédentaires que sur les îles à relief de la moitié W du Territoire.
 A Tahiti, les versants exposés à l'Est ont reçu des pluies particulièrement abondantes. Sévère déficit, par contre, dans la plupart des îles des Tuamotus.
 Le chef du service météorologique,
 d'HAUTESERRE.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaraoa	Rurutu	Papeete	Takaraoa	Rurutu
1	»	12.7	3.0	»	4.0	9.2	×
2	2.4	5.6	2.0	»	5.1	7.6	×
3	4.3	»	3.0	»	4.4	8.0	×
4	0.7	2.6	G	»	7.5	9.8	×
5	»	»	»	»	8.6	9.0	×
6	»	»	»	»	11.1	9.8	×
7	»	1.3	»	»	5.1	9.9	×
8	0.3	4.1	G	21.0	7.5	9.7	×
9	0.1	72.0	»	2.5	4.5	9.7	×
10	59.7	»	»	3.5	1.5	9.5	×
11	»	0.9	»	10.8	7.7	8.8	×
12	»	0.2	»	88.6	9.1	9.6	×
13	»	»	3.0	21.2	10.1	9.7	×
14	»	»	»	»	10.0	8.3	×
15	»	»	»	»	10.7	9.1	×
16	»	13.0	»	»	9.9	8.0	×
17	»	2.6	2.0	»	10.0	8.3	×
18	4.9	24.8	6.6	»	7.8	2.3	×
19	0.4	6.3	7.8	83.1	4.6	0.8	×
20	1.3	4.8	»	4.3	7.3	9.1	×
21	54.5	0.4	G	»	10.3	8.4	×
22	2.3	»	»	»	5.8	6.2	×
23	»	3.3	4.0	»	6.7	7.4	×
24	»	14.1	G	»	8.8	1.6	×
25	»	2.8	3.6	48.9	3.7	6.8	×
26	»	»	G	10.3	6.0	7.2	×
27	»	1.6	»	»	8.3	3.7	×
28	»	4.8	»	»	9.3	8.8	×
29	22.1	15.9	»	80.5	3.7	8.7	×
30	17.8	16.0	»	55.5	0.9	6.3	×

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	ÉVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Écart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à										
							08 h.	14 h.	20 h.			08 h.	14 h.	20 h.			
Papeete	30.0	22.9	26.5	+0.1	32.1	21.6	27.2	29.1	25.9	78	73	86	23.7	66.1	4.5	5.4	3.3
Bora-Bora	30.4	24.3	27.4	×	31.5	22.9	26.7	29.2	26.5	84	74	85	29.8	80.6	4.8	5.0	3.0
Takaraoa	×	25.8	×	×	×	24.0	28.9	29.7	28.1	76	74	79	30.2	106.2	2.9	2.9	2.9
Rurutu	28.5	22.5	25.5	+0.3	31.3	21.0	26.3	27.7	×	88	85	×	30.8	×	5.8	6.0	×
Rapa	24.0	19.9	22.0	-0.9	27.8	16.1	22.9	23.9	21.9	84	80	87	23.4	×	7.0	7.0	6.0

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Écart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							
Papeete	207	170.8	+ 2.3	13	0	00	NE	02	0	00	NE	08	0	3	4	0	29.0
Bora-Bora	×	209.8	×	21	E	02	E	03	E	01	N	10	1	1	5	0	×
Takaraoa	231	35.0	-128.8	6	E	03	E	03	E	02	E	13	0	0	6	0	29.3
Rurutu	×	430.2	+299.8	12	E	04	E	05	×	×	SE	10	0	10	6	0	×
Rapa	85	429.2	+154.3	23	E	03	E	03	E	02	E	19	0	7	2	0	×

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT			
	Hitiata	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono			Tubuai	Taiohae	Atuona	Rangiroa	Fukapuka	Rikitea	Hikeru	Uturoa	Mopéhia
Total en m/m	442	265	310	192	76	324		29	92		66	98	113	×	310	×
Écart à la moyenne	+266	-144	×	-55	-25	×		-84	-23		-98	×	-54	×	+124	×
Nombre de jours	23	16	29	19	12	15		8	9		11	6	8	×	19	×

Errata :